

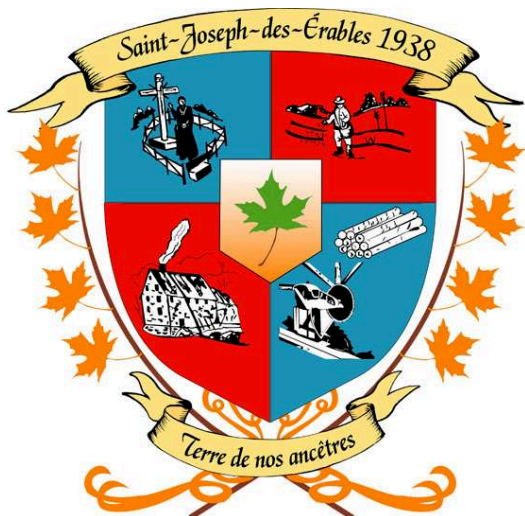
Municipalité de Saint-Joseph-des-Érables

Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme

Règlement no 222-17

Adopté le 5 septembre 2017

Entré en vigueur le 25 janvier 2018



Municipalité de Saint-Joseph-des-Érables

238, route des Fermes

Saint-Joseph-des-Érables, Québec G0S 2V0

Téléphone : 418 397-4772

Courriel : municipalite@stjosephdeserables.com

Site Internet : www.stjosephdeserables.com



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ ROBERT-CLICHE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DES-ÉRABLES

Règlement no 222-17 relatif à l'adoption du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Joseph-des-Érables

ATTENDU QU'en vertu des articles 145.1 et 145.8 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LRQ, c. A-19.1), le conseil d'une municipalité peut adopter un règlement sur les dérogations mineures aux dispositions des règlements de zonage et de lotissement autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Joseph-des-Érables souhaite se doter d'un tel règlement;

ATTENDU QU'un Comité consultatif d'urbanisme sera constitué conformément aux articles 146, 147 et 148 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné conformément à la Loi lors de la séance du 7 août 2017;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été adopté conformément à la Loi lors de la séance du 7 août 2017;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement a été tenue conformément à la Loi le 30 août 2017;

II EST PROPOSÉ par monsieur Christian Roy et résolu à l'unanimité que le *Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme* no 222-17 de la Municipalité de Saint-Joseph-des-Érables soit adopté tel que déposé :

Table des matières

1.	Dispositions déclaratoires et interprétatives	- 1 -
1.1.	Préambule	- 1 -
1.2.	Titre du règlement.....	- 1 -
1.3.	Territoires touchés	- 1 -
1.4.	Invalidité partielle.....	- 1 -
1.5.	Personnes touchées par le règlement.....	- 1 -
1.6.	Le règlement et les lois.....	- 1 -
1.7.	Interprétation du texte.....	- 1 -
1.8.	Formes d'expression autres que le texte	- 2 -
1.9.	Incompatibilité entre les dispositions générales et les dispositions particulières	- 2 -
1.10.	Dimensions, mesures et superficies	- 2 -
1.11.	Terminologie.....	- 2 -
2.	Dérogation mineure aux règlement de zonage et de lotissement	- 2 -
2.1.	Disposition générale.....	- 2 -
2.2.	Conformité au Plan d'urbanisme.....	- 3 -
2.3.	Critères d'analyse de la dérogation mineure	- 3 -
3.	Procédure de demande de dérogation mineure.....	- 3 -
3.1.	Transmission de la demande de dérogation mineure.....	- 3 -
3.2.	Frais d'étude de la demande	- 3 -
3.3.	Période où la demande doit être effectuée	- 3 -
3.4.	Recevabilité de la demande	- 3 -
3.5.	Transmission de la demande au comité consultatif d'urbanisme.....	- 3 -
3.6.	Étude de la demande par le Comité consultatif d'urbanisme.....	- 3 -
3.7.	Avis du Comité consultatif d'urbanisme	- 4 -
3.8.	Date de la séance du Conseil, date de l'avis public et frais de publication	- 4 -
3.9.	Décision du Conseil.....	- 4 -
3.10.	Registre des dérogations mineures	- 4 -
4.	Dispositions administratives.....	- 4 -
4.1.	Application du règlement.....	- 4 -
4.2.	Entrée en vigueur	- 4 -

1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1. Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

1.2. Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule *Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme* et porte le numéro 222-17.

1.3. Territoires touchés

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toutes les zones du territoire de la Municipalité de Saint-Joseph-des-Érables telles qu'identifiées au Plan de zonage *du Règlement de zonage*.

1.4. Invalidité partielle

Dans le cas où une partie quelconque du présent règlement viendrait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal compétent, une telle décision n'aurait aucun effet sur les autres parties du règlement. Le Conseil déclare par la présente qu'il a adopté ce règlement et chacune de ses parties, chapitres, sections, articles, paragraphes, sous-paragraphes et alinéas, indépendamment du fait que l'une ou plusieurs de ses parties ou composantes pourraient être déclarées nulles et sans effet par la cour.

1.5. Personnes touchées par le règlement

Le présent règlement touche toute personne morale et toute personne physique de droit privé ou de droit public.

1.6. Le règlement et les lois

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du Canada ou du Québec.

1.7. Interprétation du texte

À l'intérieur du présent règlement :

- a) Les titres en sont parties intégrantes à toutes fins que de droit; en cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut;
- b) L'emploi de verbes au présent inclut le futur;
- c) Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que la phraséologie ou le sens n'implique clairement qu'il ne peut en être ainsi;
- d) Avec l'emploi du mot «doit» ou «sera» l'obligation est absolue, le mot «peut» conserve un sens facultatif sauf pour l'expression «ne peut» qui signifie «ne doit»;
- e) Le mot «quiconque» désigne toute personne morale ou physique;

- f) Le mot «Municipalité» désigne la Municipalité de Saint-Joseph-des-Érables;
- g) Le mot «Conseil» désigne le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Joseph-des-Érables;
- h) Le mot «inspecteur» désigne l'inspecteur en bâtiment;
- i) Le genre masculin comprend les 2 sexes à moins que le contexte n'indique le sens contraire;
- j) Toute disposition faisant référence à un ministère ou organisme est réputée faire référence à ce ministère ou organisme ou à son équivalent;
- k) Toute disposition faisant référence à une loi ou un règlement est réputée faire référence à cette loi ou ce règlement et à ses amendements.

1.8. Formes d'expression autres que le texte

Toutes formes d'expressions autres que le texte utilisé dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les autres formes d'expression (tableaux, diagrammes, graphiques, figures, symboles, etc.), le texte prévaut.

1.9. Incompatibilité entre les dispositions générales et les dispositions particulières

En cas d'incompatibilité entre des dispositions générales et des dispositions particulières pour toutes les zones ou à une zone en particulier, les dispositions particulières s'appliquent.

1.10. Dimensions, mesures et superficies

Toutes les dimensions, mesures et superficies mentionnées dans le présent règlement sont exprimées en unités de mesure du système international (métrique).

Une correspondance approximative en mesures anglaises peut apparaître entre parenthèses. Cependant, les mesures en système international (métriques) ont préséance sur les mesures anglaises.

1.11. Terminologie

La terminologie du *Règlement de zonage 217-17* et du *Règlement de lotissement 218-17* de la Municipalité s'applique à l'égard du présent règlement.

2. DÉROGATION MINEURE AUX RÈGLEMENT DE ZONAGE ET DE LOTISSEMENT

2.1. Disposition générale

Toutes les dispositions du *Règlement de zonage 217-17* et du *Règlement de lotissement 218-17* de la Municipalité peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure, à l'exception des dispositions relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol ou dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique.

2.2. Conformité au Plan d'urbanisme

Une dérogation mineure aux règlements de zonage et de lotissement doit respecter les objectifs du Plan d'urbanisme.

2.3. Critères d'analyse de la dérogation mineure

Pour être accordée, la dérogation mineure doit satisfaire les critères d'analyse suivants :

- a) L'application du règlement de zonage ou de lotissement a pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur;
- b) La dérogation mineure ne doit pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété.

3. PROCÉDURE DE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

3.1. Transmission de la demande de dérogation mineure

Le requérant doit transmettre sa demande en un exemplaire à l'inspecteur en bâtiment en se servant du formulaire prévu à cette fin.

3.2. Frais d'étude de la demande

Le paiement des frais d'étude de 100,00 \$ doit accompagner la demande dûment remplie.

3.3. Période où la demande doit être effectuée

La demande de dérogation mineure s'effectue au moment de la demande de permis ou de certificat d'autorisation, ou lorsque l'inspecteur constate, après étude de ladite demande, que le projet du requérant n'est pas entièrement conforme aux règlements de zonage ou de lotissement de la municipalité et qu'une dérogation mineure est applicable.

3.4. Recevabilité de la demande

Suite à la vérification du contenu de la demande par l'inspecteur en bâtiment, le requérant doit fournir toute information supplémentaire exigée par ce dernier.

3.5. Transmission de la demande au comité consultatif d'urbanisme

L'inspecteur en bâtiment transmet la demande au Comité consultatif d'urbanisme. Lorsque la demande a déjà fait l'objet d'une demande de permis ou certificat, les documents relatifs à cette dernière doivent également être transmis au Comité.

3.6. Étude de la demande par le Comité consultatif d'urbanisme

Le Comité consultatif d'urbanisme étudie la demande et peut demander à l'inspecteur en bâtiment et au requérant des informations additionnelles afin de compléter l'étude. Il peut également visiter l'immeuble faisant l'objet de la demande.

3.7. Avis du Comité consultatif d'urbanisme

Le Comité consultatif d'urbanisme formule par écrit son avis en tenant compte, notamment, des critères prescrits aux articles 145.1, 145.2, 145.4 et 145.8 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. Cet avis est transmis au Conseil.

3.8. Date de la séance du Conseil, date de l'avis public et frais de publication

Le secrétaire-trésorier de la municipalité, de concert avec le Conseil, fixe la date de la séance du Conseil où la demande de dérogation mineure sera discutée et au moins 15 jours avant la tenue de cette séance, fait publier un avis public conformément à la Loi qui régit la municipalité. Le contenu de cet avis doit être conforme aux dispositions de l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Le secrétaire-trésorier de la municipalité facture au requérant les frais de publication de l'avis public.

3.9. Décision du Conseil

Le Conseil rend sa décision par résolution dont une copie doit être transmise par le secrétaire-trésorier au requérant de la demande de dérogation mineure.

3.10. Registre des dérogations mineures

La demande de dérogation mineure et la résolution du Conseil par laquelle elle est autorisée sont inscrites au registre constitué pour ces fins.

4. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

4.1. Application du règlement

L'inspecteur en bâtiment est chargé d'appliquer le présent règlement. Celui-ci peut être assisté dans ses fonctions d'un ou de plusieurs inspecteurs adjoints qui peuvent exercer les mêmes pouvoirs.

4.2. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Adopté à Saint-Joseph-des-Érables, ce 5^e jour de septembre 2017

M. Jeannot Roy, maire

Mme Sophie Fortier, directrice générale

